Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le 04/01/2021



CONVENTION DE PARTENARIAT « RESTAURATION SCOLAIRE » ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE COLLÈGE P. BAYROU POUR L'ACCUEIL DE l'ECOLE ELEMENTAIRE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

AVENANT Nº1

٦					
ı	Η.	n	1	r	Δ

. Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze - BP 783 à Montauban (82000), agissant par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2020, ci-après dénommé «le Département», d'une part, Et . Le Collège Pierre BAYROU, sis à Saint-Antonin-Noble-Val, établissement public local d'enseignement représenté par Madame la principale, présidente du conseil d'administration habilitée par décision du..... ci-après dénommé «le Collège » Et . La Commune de Saint-Antonin-Noble-Val représentée par son Maire, sis à l'Hôtel de ville, place de la mairie 82140 Saint Antonin, agissant par délibération du Conseil municipal du ,, ci-après dénommée «la Commune», d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le code de l'action sociale et des familles. Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L.131-13, L.421-10 et L.421-23, Considérant qu'il convient de substituer au tarif appliqué aux élèves de l'école primaire, celui des commensaux fixé par le conseil d administration du collège.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 6 et 8 de la convention initiale.

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la convention relatif à la « consistance du service »,il convient de lire « et fixé par le conseil d'administration du collège » aux lieu et place de « tarif arrêté par le Département »

Au deuxième alinéa de l'article 8 relatif aux dispositions financières, les termes « Pour l'année 2020-2021, le prix des repas est fixé à 3,35 € » sont supprimés.

Envoyé en préfecture le 04/01/2021

Reçu en préfecture le 04/01/2021

Affiché le 04/01/2021



ID: 082-228200010-20201208-CP2020_12_28-DE

Le deuxième alinéa est, en conséquence rédigé ainsi qu'il suit :

« par la facturation mensuelle, effectuée par le collège, du coût des repas consommés au réel par les élèves de l'école élémentaire, sur la base du tarif appliqué aux collégiens pour l'année civile concernée, par décision du conseil d'administration de l'EPLE, ce prix intégrant les charges fixes (fluides, entretien, amortissement, hygiène) et les charges variables (denrées). La Commune sera avisée des modifications annuelles tarifaires dès qu'elles seront exécutoires et fera son affaire des modulations tarifaires qu'elle sera susceptible de mettre en œuvre ».

Article 2: Effet

Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Fait à MONTAUBAN, Le

Pour le Département de Tarn-et-Garonne, Le Président du Conseil départemental, Pour le collège Pierre BAYROU, La Principale,

Pour la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, Le Maire,